

M. le président: Je regrette d'interrompre l'honorables député, mais j'ai invité le comité à me donner ses vues sur la possibilité que cet amendement puisse être, en substance, différent de celui qui a été proposé par l'honorable député de Lévis (M. Bourget) et de celui qui a été proposé par l'honorable député de Laurier (M. Chevrier). C'est surtout sur ce point-là que je désire entendre les députés.

M. Caron: Je regrette d'être obligé de différer d'opinion avec vous, monsieur le président, mais lorsque le ministre a exposé son opinion, il a mentionné le fait que cela augmenterait les responsabilités du gouvernement. Or, cette partie de la loi est aussi importante que l'autre partie, et afin que le président puisse rendre une décision sur cette question, je crois que nous avons le droit de répondre aux objections qu'a soulevées le ministre avant qu'une décision soit rendue.

M. le président: Je tiens à faire remarquer au député de Hull qu'il est de la discréption du président d'entendre les arguments. Je ne me suis pas bien fait comprendre, apparemment, et je tiens à dire que ce que je désire, c'est d'entendre des arguments sur le point de vue que cet amendement serait une répétition du précédent. C'est le seul point sur lequel je désire être éclairé avant de prendre une décision.

M. Caron: Monsieur le président a-t-il l'intention de décréter immédiatement que l'argument qu'a soulevé le ministre des Finances (M. Fleming) ne vaut rien? Si c'est là son intention, mon argument ne vaut pas et le président a raison de me demander de m'asseoir; mais si le président décide que l'opinion du ministre des Finances vaut, eh bien, c'est là que...

M. le président: J'avais cru qu'il n'était pas nécessaire de faire un dessin à l'honorable député.

M. Caron: Sans vouloir un dessin, et c'est une chose qui est importante, car il y a dessin et dessein, je prétends que lorsqu'un ministre ou un député ouvre un débat, nous avons droit d'y répondre.

M. le président: Il ne s'agit pas ici d'un débat, il s'agit simplement d'un rappel au Règlement. Je vois que l'honorable député de Hull n'a pas d'argument à apporter sur le point que j'ai souligné. Donc, je rends immédiatement ma décision.

Le seul point que je retiens...

(Traduction)

Le seul point que je considère important en appréciant la valeur de ce nouvel amendement, c'est de savoir s'il constitue, au fond, une répétition de l'amendement proposé par

l'honorable député de Lévis, et qui a été jugé irrecevable parce qu'il était, au fond, identique à celui qui avait été proposé par l'honorable député de Laurier que le comité a rejeté aujourd'hui. Bien qu'à mon avis l'amendement proposé par l'honorable député de Cartier soit plus explicite que celui proposé par l'honorable député de Lévis, je crois que c'est le même au fond. Le commentaire 194 que j'ai cité antérieurement au comité pour faire connaître ma décision sur la pertinence de l'amendement proposé par l'honorable député de Lévis s'applique également dans le cas présent. Pour cette raison, je décide que l'amendement est irrecevable.

(Texte)

M. Caron: J'en appelle de votre décision, monsieur le président.

M. le président: L'article 2 est-il adopté?

M. Caron: J'en ai appelé de votre décision, monsieur le président.

M. le président: J'avais compris que l'honorable député avait dit qu'il se rappellerait de ma décision.

M. Robichaud: C'est assez pour s'en souvenir!

(Traduction)

M. l'Orateur ayant repris son fauteuil, le président du comité fait rapport ainsi qu'il suit:

Lors de l'étude en comité plénier de l'article 2 du bill no C-40, loi concernant les prêts aux propriétaires de petites entreprises commerciales pour l'amélioration et la modernisation de l'outillage et des locaux, M. Crestohl a proposé l'amendement suivant:

«Ajouter au paragraphe a) de l'article 2 les mots suivants: «et à toutes autres institutions, telles les compagnies de fiducie, les compagnies d'assurance, les compagnies de prêt et toutes autres compagnies autorisées par une charte du gouvernement à prêter de l'argent, moyennant, dans chaque cas, l'approbation du ministre des Finances.»

Le président ayant déclaré l'amendement irrecevable parce qu'il soulevait essentiellement la même question qui avait été rejetée par le comité au cours de la même séance, M. Caron en a appelé à la Chambre de la décision du président.

M. l'Orateur expose la question ainsi qu'il suit:

La question dont la Chambre est saisie est un appel de la décision suivante, rendue par le président du comité plénier.

Que lors de l'étude en comité plénier de l'article 2 du bill no C-40, loi concernant les prêts aux propriétaires de petites entreprises commerciales pour l'amélioration et la modernisation de l'outillage et des locaux, M. Crestohl a proposé l'amendement suivant:

Ajouter au paragraphe a) de l'article 2 les mots suivants:

«et à toutes autres institutions telles que les compagnies de fiducie, les compagnies d'assurance, les compagnies de prêt et toutes autres compagnies autorisées par une charte du gouvernement